

EVALUATION DU RESPECT DE LA REGLE BUDGETAIRE PORTANT SUR LE SOLDE STRUCTUREL
EN 2022

Contexte de la présente évaluation :

Conformément à l'article 8, point a), de la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques (loi du 12 juillet 2014), le Conseil national des finances publiques (« CNFP ») « est chargé de la surveillance du respect des règles énoncées aux articles 2 à 4 (dont notamment le respect de l'objectif budgétaire à moyen terme en termes structurels), ainsi que de l'application du mécanisme de correction défini à l'article 6 [de la loi du 12 juillet 2014] ».

Evaluation du CNFP :

Suite à la pandémie autour de la COVID-19 et à la guerre en Ukraine, l'obligation du respect de l'objectif budgétaire à moyen terme (« OMT ») par le solde structurel a été suspendue pour les exercices 2020 à 2023, et ce pour l'ensemble des pays de l'Union européenne à travers l'activation de la clause dérogatoire générale par la Commission européenne (« CE »)¹. Il en découle que, même en cas de non-respect de l'OMT, les Etats membres ne sont pas exposés à une quelconque conséquence procédurale sur le plan européen.

L'activation de la clause dérogatoire générale a été relayée, au niveau national, par le Gouvernement par l'invocation de la clause dite des « circonstances exceptionnelles visées à l'article 3, paragraphe 3 du traité [sur la stabilité, la coordination et la gouvernance] », mentionnée par l'article 6 précité de la loi du 12 juillet 2014. Il en résulte qu'un éventuel non-respect de l'OMT en 2022 n'est pas susceptible de donner lieu à l'application du mécanisme de correction défini à l'article 6 de la loi du 12 juillet 2014².

Néanmoins, pour situer l'ordre de grandeur, le CNFP présente ci-après le calcul du solde structurel et la situation par rapport à l'OMT pour 2022. Pour ce faire, les données relatives au solde budgétaire nominal découlent de la **notification EDP (« procédure de déficit excessif ») du 1^{er} avril 2023**³.

D'après ces données, on constate un excédent du solde public nominal de 138 millions d'euros en 2022, et ce au niveau des administrations publiques. Il s'agit d'une amélioration de 430 millions d'euros par rapport au solde présenté dans la loi de programmation financière pluriannuelle votée en décembre 2022 (déficit de 292 millions d'euros).

¹ Commission européenne, « Paquet « Semestre européen » du printemps: ouvrir la voie à une reprise forte et durable », communiqué de presse, 2 juin 2021.

Commission européenne, « 2022 European Semester : Spring Package Communication », communiqué de presse, 23 mai 2022.

² Pour rappel, et sauf dans les circonstances exceptionnelles susmentionnées visées à l'article 3, paragraphe 3, du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (« TSCG »), au terme de l'article 6, le Gouvernement doit déclencher le mécanisme de correction (voir ci-après a)), si le solde structurel des administrations publiques présente un écart important (voir ci-après b)) par rapport à l'OMT. L'écart est déterminé par la prise en compte des données qui figurent au titre de l'année écoulée (ici 2022) dans la notification dite « EDP » (*excessive deficit procedure*) à transmettre par les autorités nationales à Eurostat le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année. Cette évaluation s'inscrit précisément dans le cadre de la notification EDP du 1^{er} avril 2023.

a) Le mécanisme de correction consiste dans ce que le Gouvernement doit ainsi « inscrire au plus tard dans le projet de budget pour l'année à venir, des mesures pour rétablir la trajectoire telle que prévue dans la loi de programmation [financière] pluriannuelle en l'absence de déviations ».

b) Article 6 (2) de la loi du 12 juillet 2014 : « Un écart est considéré comme important s'il est supérieur ou égal à 0,5 pour cent du produit intérieur brut aux prix du marché sur une année donnée, ou à 0,25 pour cent du produit intérieur brut en moyenne sur deux années consécutives ».

³ Les données peuvent être consultées sous : <http://ec.europa.eu/eurostat/web/government-finance-statistics/excessive-deficit-procedure/edp-notification-tables>.

Solde nominal en 2022 en millions d'euros	EDP du 1 ^{er} avril 2023	LPFP 2022-2026 de décembre 2022	Différence
Administrations publiques	138	-292	+430
Administration centrale	-723	-1 359	+636
Administrations locales	-128	26	-154
Sécurité sociale	989	1 040	-51

Sources : EDP 04-2023 ; LPFP 2022-2026.

Pour le calcul du solde structurel, le CNFP prend en considération les données relatives au PIB réel et au PIB potentiel, telles que déterminées 1) par le **STATEC** dans les projections macroéconomiques à moyen terme 2023-2027, publiées en février 2023 et mises à jour en avril 2023 et 2) par la **CE** dans le « Autumn Economic Forecast » de novembre 2022. Le tableau ci-après présente les résultats pour l'année 2022:

Année	PIB réel (PR)	PIB potentiel (PP)		Solde nominal (SN)	Ecart de production (EP) <i>(PR-PP)/PP</i>	Mesures ponctuelles et temporaires (M)	Solde structurel <i>SN- 0,462*EP +M</i>	Respect de l'OMT <i>(+0,50% en 2022 et 0,00% en 2023)</i>	Déclenchement nécessaire du mécanisme de correction
	en millions d'euros		en % du PIB						
2022 ex post (constat préliminaire)	63 757	STATEC	64 443	0,2	-1,1	/	0,67	OUI	/
	63 122	CE	63 500		-0,6		0,45	NON	NON

Sources : EDP 04-2023 ; STATEC – février et avril 2023 ; CE - novembre 2022.

Au vu du tableau, le CNFP constate que l'objectif budgétaire à moyen terme de +0,50% du PIB sera *a priori* atteint par le solde structurel selon la méthode de calcul du PIB potentiel du STATEC, ce dernier se situant à 0,67% du PIB. Par contre, en appliquant les prévisions macroéconomiques de la CE, l'OMT ne sera *a priori* pas atteint par le solde structurel, se situant à 0,45% du PIB. Toutefois, ce dernier ne présente pas un écart important par rapport à l'OMT. Le constat pour l'année 2022 ne sera définitif qu'en octobre 2023 avec la notification de l'EDP du 1^{er} octobre 2023.